

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

nº 1629

DECISION du 28 octobre 2013 portant retrait de la décision n°A08212P0526 du 6 septembre 2013 et

portant nouvelle décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « Aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon », déposée par le syndicat mixte de la montagne ardéchoise et considérée complète le 6 août 2013 ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 3 octobre 2013 accompagnée d'éléments nouveaux apportés par le pétitionnaire ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée le 3 octobre 2013 ;

Prenant en considération les contributions apportées par l'ONF par la notice de septembre 2013 « Analyse de l'impact de l'implantation du téléski de La Loubeyre porté par le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise en forêt domaniale des Chambons » ainsi que celle relative à la « demande d'autorisation de défrichement pour l'aménagement de pistes ludiques et d'initiation sur le site de la croix de Bauzon » en 2011, qui apportent des précisions sur la réalisation du projet ;

Prenant en considération le document intitulé « note de synthèse » transmis par le Syndicat Mixte de la montagne Ardéchoise à l'appui de son recours gracieux ;

Considérant les arguments soulevés à l'appui du recours administratif et notamment le fait que le défrichement porte sur une surface limitée de 1 500 m² à 2 500 m²;

Rappelant que cette décision ne dispense pas le pétitionnaire du respect des réglementations issues du code de l'environnement, en particulier les articles R414-19 et suivants ;

ARRÊTE

Article 1er

La décision n°A08212P0526 du 6 octobre 2013 soumettant le projet dit « de l'aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon » à étude d'impact, est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « Aménagement du secteur débutants de la station de ski de la Croix de Bauzon » est dispensé d'étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2013 Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

e chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux

Tribunal administratif de Grenoble2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).